RÈGLEMENT (CEE) N° 1378/77 DU CONSEIL

du 21 juin 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (1977/1978)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu la décision 76/198/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative au régime à l'importation du rhum, de l'arak et du tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 76/198/CEE prévoit que le rhum, l'arak et le tafia sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire ; que le volume contingentaire annuel couvrant la période allant du 1er juillet au 30 juin est à fixer à partir d'une quantité annuelle de base, calculée en hectolitres d'alcool pur, égale au montant des importations effectuées au cours de la meilleure des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, à laquelle quantité un taux de croissance de 13 % est appliqué ; que ce taux peut être modifié à la lumière de certains critères ;

considérant qu'il résulte des statistiques communautaires des années 1974 à 1976 que les plus grandes importations communautaires des produits en question originaires des pays et territoires susmentionnés ont été effectuées en 1975, soit une quantité de 63 337 hectolitres d'alcool pur ; qu'à la lumière de la consommation et de la production au sein de la Communauté, de l'évolution de la structure des échanges au sein de la Communauté ainsi qu'entre celle-ci, les pays et territoires susmentionnés et les États ACP, le taux de croissance pour la période contingentaire considérée peut être fixé à 13 % ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de fixer le volume contingentaire pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 à 71 571 hectolitres d'alcool pur ;

considérant que, en raison du caractère particulier des produits en question et de leur sensibilité sur les marchés de la Communauté, il est opportun de prévoir, à titre exceptionnel, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre États membres ;

considérant que, compte tenu de l'évolution réelle des marchés des produits en question, des besoins des États membres et des perspectives économiques pour la période considérée, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir comme suit :

Benelux :	5,80
Danemark :	0,23
RF d'Allemagne :	93,80
France :	0,01
Irlande :	0,01
Italie :	0,01
Royaume-Uni :	0,14 ;

considérant qu'il convient de suivre l'évolution des importations desdits produits dans la Communauté et, par voie de conséquence, de surveiller ces importations ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er juillet 1977 et jusqu'au 30 juin 1978, le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires visés à l'article 1er de la décision 76/198/CEE, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 71 571 hectolitres d'alcool pur.

2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont celles énoncées à l'article 5 de la décision 76/198/CEE.

(1) JO n° L 37 du 12. 2. 1976, p. 24.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1er est réparti comme suit entre les États membres :

	(en hectolitres d'alcool pur)
Benelux	4 151
Danemark	164
RF d'Allemagne	67 132
France	8
Irlande	8
Italie	8
Royaume-Uni	100.

Article 3

1. Les États membres gèrent les quotes-parts qui leur sont attribuées selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, originaires desdits pays et territoires, présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

1. Conformément à l'article 6 de la décision 76/198/CEE, les importations des produits en question originaires desdits pays et territoires sont soumises à une surveillance communautaire.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits effectivement imputées sur leur quote-part au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées à l'article 1er paragraphe 2.

3. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'épuisement du volume contingentaire.

4. Pour autant que de besoin, des consultations peuvent être engagées soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.

Article 5

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN